

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant de  
la carrière exploitée sur le territoire de la commune de  
GROUGIS par la société COLAS NORD PICARDIE**

C-00069

IC/2014/ 079

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1093 du 18 mai 2000 relatif à l'exploitation d'une carrière de sable, pour une durée de 10 ans, sur le territoire de la commune de GROUGIS ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2013 par laquelle M. Joël HAMON, Président Directeur Général de la S.A. COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 197 rue du 8 mai 1945 – CS60105 – 59652 VILLENEUVE d'ASQ, a sollicité le transfert à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/118 du 23 juillet 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de GROUGIS par la société COLAS NORD PICARDIE ;

**CONSIDÉRANT** que la SA SCREG NORD PICARDIE a été rachetée par la SA COLAS NORD PICARDIE et que les capacités techniques et financières de cette dernière ne sont donc pas modifiées par rapport à la situation antérieure ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°IC/2013/118 du 23 juillet 2013 contenait une erreur matérielle relative à la durée d'autorisation de l'exploitation d'une carrière par la société SA COLAS NORD PICARDIE sur le territoire de la commune de GROUGIS ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°IC/2013/118 du 23 juillet 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de GROUGIS par la société COLAS NORD PICARDIE est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION**

La S.A. COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 197 rue du 8 mai 1945 – CS 60105 – 59652 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée à se substituer à la S.A. SCREG NORD PICARDIE pour exploiter, sur le territoire de la commune de GROUGIS, la carrière à ciel ouvert de sables autorisée pour une durée de 20 ans, par l'arrêté préfectoral n° 2000-1093 du 18 mai 2000.

### **ARTICLE 3 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ**

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la S.A. COLAS NORD PICARDIE.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GROUGIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SA COLAS NORD PICARDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la SA COLAS NORD PICARDIE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

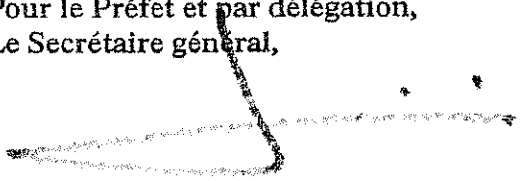
#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA COLAS NORD PICARDIE, ainsi qu'à la mairie de GROUGIS.

Fait à Laon, le

**10 MAI 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

  
Bachir BAKHTI